

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

**Avis n° 194 du 18 mars 2016 concernant l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (affiliation du secteur non-marchand)**

**I. Explication**

Dans sa lettre du 22 décembre 2015, Le Ministre de l'Emploi a demandé à la Présidente du Conseil supérieur de soumettre au Conseil supérieur, pour avis dans les deux mois, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Le Bureau exécutif a pris connaissance de ce projet d'arrêté royal le 12 janvier 2016.

Ce projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection pour tenir compte des constats et considérations suivants.

A la suite de la modification de la loi organique du 29 mai 1952 instituant le Conseil national du Travail, le représentant de l'organisation patronale la plus représentative du secteur non marchand au sein du Conseil national du Travail n'est plus membre associé, mais bien membre effectif.

Sur la base de l'article 44 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le représentant de l'organisation patronale la plus représentative du secteur non marchand au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail en est également devenu membre effectif.

De cette façon, le Conseil supérieur PPT se compose désormais de trois groupes de délégués des organisations des travailleurs :

- des délégués présentés par la FGTB ;
- des délégués présentés par la CSC ;
- des délégués présentés par la CGSLB ;

Et de quatre groupes de délégués des employeurs :

- des délégués présentés par la FEB ;
- des délégués présentés par le Conseil Supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un délégué des organisations le plus représentatives des employeurs de l'agriculture ;
- un délégué présenté par l'Unisoc.

L'article 4, 2° et 3° de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection (ci-après : arrêté CSPPT) au travail n'a toutefois pas été adapté à cette modification du contexte. Cet article devrait être modifié.

L'article 9 de l'arrêté CSPPT est devenu sans objet suite aux modifications de la réglementation concernant le Conseil national du Travail. Cet article devrait donc être abrogé par souci de clarté.

L'article 42, alinéa 6, de l'arrêté CSPPT n'a pas non plus été adapté à cette modification du contexte. Ainsi, les positions du secteur non marchand ne sont, à tort, pas reprises dans les avis du Conseil supérieur PPT mais sont par principe toujours annexées à ces avis.

La deuxième phrase de l'article 42, alinéa 6, devrait être supprimée de sorte que les positions du secteur non marchand au sein du Conseil Supérieur PPT soient désormais intégrées dans les avis mêmes, comme c'est d'ailleurs aussi déjà le cas pour les avis du Conseil national du travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur PPT a discuté ce sujet lors de sa réunion du 12 janvier 2016, et a décidé de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur du 26 février 2016.

Lors de la réunion plénière du Conseil supérieur du 26 février 2016, le quorum de présence n'était pas atteint ; les membres présents du Conseil supérieur ont décidé que le Conseil supérieur rendrait son avis sur le PAR par le biais d'une procédure électronique écrite.

La procédure électronique écrite a commencé le 4 mars 2016 et a été clôturée le 18 mars 2016.

## **II. vis du Conseil supérieur PPT du 18 mars 2016**

Le Conseil supérieur donne un avis favorable unanime sur ce projet d'arrêté royal.

## **III. Décision**

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.